

AVIS

RUR.23.1145.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de M. Olivier GUILLITTE au nom de GEFEN SPRL, pour le compte de M. François ULRICH dans le cadre de l'extension de l'activité du Groupe François SA (implantation d'un parc à billons et d'une scierie) à Latour (Virton) et visant à détruire intentionnellement des individus de 3 espèces de lichens et 5 espèces végétales, perturber intentionnellement des individus de 7 espèces d'insectes, mettre à mort des individus de 4 de ces espèces et détruire des œufs de 2 de ces espèces, perturber intentionnellement et mettre à mort des individus de 4 espèces de reptiles, détruire des portions d'habitat de l'ensemble de ces espèces ainsi que des barrages de castor et des portions d'habitat de 13 espèces de chauves-souris, et détenir et transporter 3 espèces de lichen

Avis adopté le 6/10/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV
Structure consultée : Pôle Ruralité - Section Nature
Type de dossier : Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Date de réception : 22/09/2023 (mail), 26/09/2023 (courrier signé)
Références : DNF/DNEV/PL/XR/TT/JPB/SLa/ Sortie 2023 : 12955

Avis

Référence légale : Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Visioconférence du 3 octobre 2023

AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 3 octobre 2023 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" remet l'avis qui suit.

Sur la forme, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" souligne la difficulté d'appréhender les tenants et aboutissants de ce dossier, dont plusieurs pièces n'ont été fournies qu'après transmission à l'administration ainsi qu'après réception de la demande d'avis au niveau du Pôle. La situation est d'autant plus complexe que le site a fait l'objet de nombreuses demandes de permis et autorisations, parmi lesquelles une précédente demande de dérogation introduite en 2022, jugée incomplète. Notons enfin qu'une demande de permis unique a été introduite fin 2022 et acceptée le 28 juin 2023 pour un projet de « Parc à billons, nouvelle scierie et leurs accessoires », dont une partie est affectée dans le site d'exploitation actuel et une autre au sud de la voie ferrée traversant la zone industrielle.

À cette complexité sur le plan administratif s'ajoute la notion d'extrême urgence invoquée par le demandeur avec insistance auprès de l'administration. Cette extrême urgence est motivée d'une part par la nécessité de réaliser les travaux de terrassement avant l'hibernation des reptiles, du muscardin et du criquet à ailes bleues et, d'autre part, par l'opportunité offerte par INFRABEL de réaliser les travaux les plus impactants (liés à l'établissement des convoyeurs de billons au-dessus des voies) à la fin de ce mois d'octobre, ceci en profitant de l'arrêt total de la circulation ferroviaire programmé à l'occasion de travaux sur lesdites voies.

Tout en comprenant l'aubaine que représente cette interruption du trafic ferroviaire pour l'entreprise, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" relève que cet argument ne peut aucunement conduire l'autorité à compromettre le bon déroulement de la procédure d'autorisation, au niveau de l'analyse du dossier mais également des délais. À ce titre, il faut constater qu'il n'a pas été possible pour le DEMNA de remettre son avis dans de délai d'à peine deux semaines entre l'introduction du dossier au DNF et la réunion du Pôle.

Sur le fond, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" relève que le projet en question n'est pas anodin, dès lors que plus de 150 espèces protégées ont été observées dans le périmètre de la demande. Le site a par ailleurs dans son voisinage direct deux sites Natura 2000. Il est par conséquent primordial de cibler au mieux les enjeux pour les espèces impactées par le projet et d'y répondre par des mesures adaptées. Pour ce faire, une nouvelle évaluation biologique a été menée par le bureau GEFEN en vue de compléter l'évaluation déposée par Faune & Biotopes fin 2022. C'est ainsi qu'ont pu être identifiés plus précisément les impacts du projet, ce qui se traduit par une batterie de recommandations mieux ciblées que dans la demande de dérogation initiale (nouvelles mesures d'évitement, atténuation, compensation). Ces recommandations mettent par ailleurs en cause certains aménagements couverts par le permis délivré le 28 juin 2023 et renforcent en l'adaptant en partie le panel de conditions imposées par la Direction DNF d'Arlon. On peut dès lors considérer que par rapport au dossier déposé fin 2022, les modalités de mise en œuvre du projet telles que proposées par le Bureau GEFEN permettent de réduire davantage les incidences sur la biodiversité en place. Ceci est également vrai par rapport au permis unique, dont les conditions en matière de protection du milieu naturel sont moins poussées.

Cela étant, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" estime qu'un doute subsiste quant à l'exhaustivité de la liste des espèces protégées devant être couvertes par la dérogation. Il pointe plus particulièrement une série de papillons de jour ainsi qu'un coléoptère mentionnés initialement dans la demande de 2022 et non repris dans ce nouveau dossier :

- Petite violette (*Boloria dia*)
- Argus bleu-violet (*Glaucopsyche alexis*)
- Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)
- Damier du plantain (*Melitaea cinxia*)
- Petit nacré (*Issoria lathonia*)
- Lamie tisserande (*Lamia textor*)

À ces espèces fréquentant a priori le périmètre du projet s'ajoute le Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*), qui lui aussi est susceptible d'être impacté, comme l'indique l'évaluation biologique en page 89 :

« Par contre pour le Torcol fourmilier, dont il y a au maximum trois couples recensés dans les sites Natura 2000 environnants, les friches du projet peuvent constituer un site de nourrissage intéressant pour cette espèce en raison des nombreuses fourmilières qu'elles accueillent. Nous considérons qu'actuellement il y a trois hectares propices au développement de fourmilières et que le projet porte atteinte directement à un hectare. On peut donc considérer cette perte comme un impact significatif sur les possibilités de nourrissage du Torcol fourmilier sur le site. On peut craindre que cette perte de nourrissage puisse porter atteinte au bon état de conservation de l'espèce. D'autant plus qu'il n'est renseigné qu'un seul couple nidificateur dans le site Natura 2000 voisin (BE34066). ».

En réponse à ces questionnements formulés par l'administration préalablement à la réunion du Pôle, le bureau GEFEN a précisé que les espèces de papillon ne sont plus observées depuis longtemps et que leur plante hôte, en particulier pour le stade chenille, ne sont pas présentes ou alors de manière insignifiante. Par ailleurs, les mesures d'atténuation/compensation proposées sont de nature à profiter à ces espèces si elles devaient réapparaître. Quant au Torcol fourmilier, le Bureau GEFEN a précisé que les travaux se feront en dehors de la période de présence de l'espèce en Belgique, évitant toute perturbation. Tout comme pour les papillons, les mesures d'atténuation/compensation pour d'autres espèces profiteront en outre au Torcol, surtout la création de lisières étagées non prévues actuellement dans les conditions du permis.

En conclusion, face aux constats dressés ci-avant et eu égard au fait qu'une mise en œuvre du permis en l'absence d'une dérogation en bonne et due forme imposant des conditions strictes se traduirait par une perte nette pour la biodiversité, le Pôle "Ruralité" Section "Nature" accepte de se positionner sur cette demande dans le très court délai qui lui est imparti et remet à son égard un **avis favorable conditionné**. Ce conditionnement porte sur la confirmation par le DEMNA, au travers de son avis sur site, de l'absence d'impact significatif sur les espèces citées ci-avant et non visées par la demande. Le Pôle "Ruralité" Section "Nature" insiste en outre pour que les aménagements en faveur de la biodiversité ne se conçoivent pas uniquement à l'échelle du projet mais s'inscrivent au contraire dans une vision plus large à l'échelle du réseau écologique, comme c'est de plus en plus le cas par exemple au niveau des sites carriers.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »